



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 40 du 21 septembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat Général

356 – Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance temporaire, signé le 18 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

357 – Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre Yves DUWOYE, Recteur de l'Académie de LIMOGES, signé le 18 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

358 – Arrêté portant fixation de la composition du Conseil départemental de l'Education nationale, signé le 21 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDCSPP 87)

359 - Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2015264-00 1-ddcspp, avec son annexe, signé le 21 septembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction de services informatiques Finances publiques Pays du Centre à CLERMONT-FERRAND

360 - fiche de déclaration d'offre de recrutement d'un agent technique des finances publiques par voie de PACTE, signée par M. Alain CHAPON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur de la Direction de services informatiques des Pays du Centre

Secrétariat Général de la Préfecture de la Haute-Vienne – n°356

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NATHALIE VALLEIX, SOUS-PRÉFETE DE BELLAC ET DE ROCHECHOUART, PAR VOIE DE SUPPLÉANCE TEMPORAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M.Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département et du secrétaire général de la préfecture;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est attribuée à Mme Nathalie VALLEIX, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart, qui assurera sa suppléance du 19 septembre 2015 à partir de 8 h00 jusqu'au 20 septembre 2015 21h00.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne ainsi que d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Secrétariat Général de la Préfecture de la Haute-Vienne – n°357

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE YVES DUWOYE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LIMOGES

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59 ;

VU le code des juridictions financières;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de M. Pierre-Yves DUWOYE, en qualité de recteur de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M.Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

VU la circulaire du 30 août 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Vienne à M. Pierre-Yves DUWOYE, recteur d'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en en ainsi :

1. des délibérations des conseils d'administration des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés)
 - au recrutement des personnels
 - au financement des voyages scolaires
2. des décisions des chefs d'établissements relatives

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observations est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers ;
- les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet;
- le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L.421-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'academie de Limoges , peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Haute-Vienne, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Haute-Vienne et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Luc JOHANN est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le recteur d'academie de Limoges et les principaux des collèges publics de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu l'article L. 235.1 du code de l'éducation nationale;

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-11 du code de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de divers commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu la proposition de désignation de Monsieur Franck LENOIR adressée, le 8 septembre 2015, au préfet par la FSU 87;

Considérant la démission de Monsieur Nicolas VILLACAMPA de son mandat de membre suppléant transmise, le 8 septembre 2015, au préfet par le syndicat FSU 87;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le Préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchements du préfet et du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

M. Jean-Marie ROUGIER

Membres suppléants

Mme Andréa BROUILLE

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Yildirim GULSEN
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR
Maire de Linards

Mme Yvette AUBISSE
Maire de Solignac

M. Alain DARBON
Maire de Saint Léonard de Noblat

M. Jean Michel LARDILLIER
Maire de Saint Pardoux

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES
Maire d'Arnac La Poste

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe Sur Vienne

Mr Philippe SUDRAT
Maire de Coussac Bonneval

M. Jean-Paul DURET
Maire de Panazol

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département sur proposition des organisations syndicales.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Nicolas BALOT
Mr Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Stéphanie RIVOAL

Membres suppléants

M. Jérôme NOGAREDE
M. Cyrille CHALEIX
M. Christophe CHAUVIER
M. Christophe QUINTANEL

Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Sonia LAJAUMONT
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Franck LENOIR
Mme Muriel GROSSOLEIL
M. Christophe TRISTAN
Mme Patricia BARBAUD-VAURY
M. Nicolas VANDERLICK

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Eric BARNAUD

Mme Christelle LENIAUD

III – Représentation des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Didier GARREZ

Mme Martine GULDEMANN

M. Maurice SOURDIOUX

M. Gilles ADELAINÉ

Mme Florence GUIDEZ

Mme Claudine ZBORALA

M. Frédéric STOEBSNER

M. Guy SALLEN

M. Olivier GOUMY

M. Alain VALIERE

Sur proposition de l'Association autonome des parents d'élèves

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Mathias POMES

Mme Martine HUMEL

Mme Arlette GORGEON

Mme Françoise GUIHLEN

2) Après consultation, un représentant des associations complémentaires

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Bernard ANACLET

M. Pierre PAILLER

Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Claudine FRICONNET

Mme Fabienne BILLONNAUD

Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Conseiller à l'éducation populaire
et à la jeunesse à la DDCSPP de la
Haute Vienne

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Mr. Claude BOURDEAU

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Christophe FRANCESIO

Mme Michèle MONTASTIER

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale sont désignés pour une période de 3 ans. Lorsqu'un membre du conseil départemental de l'éducation nationale cesse d'exercer le mandat au titre duquel il a été désigné, cette désignation devient immédiatement caduque. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents, lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création est intervenue début 2015 avec la création de près de 1000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Vienne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des nouvelles places en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : jeudi 19 novembre 2015.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de 15 nouvelles places de CADA en diffus dans le département de la Haute-Vienne.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP 87) - 39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 LIMOGES CEDEX 1. Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins de 30% de la capacité autorisée par le dernier appel à projets ou lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France).

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D.313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 19 novembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES CEDEX 1

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au Service Protection et Insertion de Personnes Vulnérables les lundi et mercredi de 14H à 16H30 et le vendredi de 14H à 16H.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-01 - CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-01 – CADA – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-01 – CADA – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 novembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 11 novembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 01- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.haute-vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 13 novembre 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 21 septembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 19 novembre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 1^{er} décembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 10 décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 21 décembre 2015

ANNEXE 1 DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX N°2015-01

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-01

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Haute-Vienne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Haute-Vienne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Haute-Vienne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Haute-Vienne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Haute-Vienne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 15 places de CADA en diffus dans le département de la Haute-Vienne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît depuis 2008 une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70% entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent depuis le premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^{ième} rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande

d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30% de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

2.3/ La situation en Haute-Vienne

Le département de la Haute-Vienne dispose, à la date du lancement de l'appel à projets, de 244 places réparties dans 3 CADA.

2.4/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection

subsidaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants

socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ration d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Direction de services informatiques Finances publiques Pays du Centre à CLERMONT-FERRAND – n°360



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DISI DES PAYS DU CENTRE	130 015 183 000 10
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04 73 98 30 00
Adresse	N° : 10 Rue : Claude Guichard Commune : Clermont Ferrand Code postal : 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	Courriel
		disi.pays-du-centre@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	MYRIAM CAZENAVE	Téléphone
		04 73 98 30 90
Fonction	Inspectrice Principale Ressources Humaines	Courriel
		myriam.cazenave@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Opérateur sur lignes d'impression et de mise sous pli. Travaux de manutention et de gestion de différents matériels inhérents à l'activité et pilotage des lignes d'impression et de mise sous pli. Travail en équipe instauré à certaines périodes de l'année.				
Lieu d'exercice de l'emploi	54, rue Montesquieu Limoges				
Domaine de formation souhaité	Notions de manutention souhaitées, mais non indispensables.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
Lieu des épreuves de sélection	54, rue Montesquieu LIMOGES		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception	05	08	15	N° d'enregistrement :	030HQQH
-------------------	----	----	----	-----------------------	---------

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

